



# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	---	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

Ordonnance Souveraine rejétant un pourvoi en révision.  
Ordonnance Souveraine rejétant un pourvoi en révision.  
Ordonnance Souveraine acceptant la démission du Ministre d'Etat et lui conférant l'honorariat.  
Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.  
Ordonnance Souveraine portant nomination du Ministre d'Etat.  
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX :

Liste des personnes dont les biens ont été placés sous séquestre. Avis.

**INFORMATIONS :**

Obsèques Nationales.  
Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.927  
Ordonnance Souveraine en date du 15 novembre 1944, rejétant un pourvoi en révision en matière correctionnelle.

N° 2.928  
Ordonnance Souveraine en date du 15 novembre 1944, rejétant un pourvoi en révision en matière correctionnelle.

N° 2.929  
**LOUIS II**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Emile Roblot, Ministre d'Etat de Notre Principauté, est acceptée.

ART. 2.

M. Emile Roblot est nommé Ministre d'Etat honoraire.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quarante-quatre.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.930  
**LOUIS II**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Emile Roblot, Ministre d'Etat honoraire de Notre Principauté, est promu à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quarante-quatre.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.931  
**LOUIS II**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre de Witasse, Ministre Plénipotentiaire de 1<sup>re</sup> classe, Commandeur de la Légion d'Honneur, mis à Notre disposition par le Gouvernement Provisoire de la République Française, est nommé Ministre d'Etat de Notre Principauté, en remplacement de M. Emile Roblot dont la démission a été acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quarante-quatre.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.932  
**LOUIS II**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Major Général Robert-T. Frederick, de l'Armée active des Etats-Unis d'Amérique, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un novembre mil neuf cent quarante-quatre.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

**SEQUESTRES**

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre, le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, a été nommé Administrateur-Séquestre des biens appartenant aux personnes ci-après :

- 1° Banque « J. E. Charles et Cie » société en commandite simple dont le siège est à Monte-Carlo, Villa Miraflores ;
- 2° Chambraud (Gabriel), expert-comptable, 3, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo ;

3° Lejeune (Albert), publiciste, 27, boulevard Victor-Hugo à Nice,

suivant Ordonnances du Président du Tribunal Civil de Monaco du 8 novembre 1944 ;

4° Szkolnikoff ou Szkolnikow (Michel), 12, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

5° Csernobilski (Raysa) épouse Szkolnikoff Michel, 12, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

6° Blanchet (Nicolas), Administrateur de Sociétés, 3, boulevard Prince Rainier à Monaco,

suivant Ordonnances du Président du Tribunal Civil de Monaco du 9 novembre 1944 ;

7° Gaillard-Bourrageas (Jean-Marie), Directeur du Journal *Le Petit Marseillais*, 301, Promenade de la Corniche à Marseille ;

8° Betti (Corinna) épouse Gaillard-Bourrageas (Jean-Marie) 14, rue Florestine à Monaco ;

9° Patenôtre (Raymond), ancien Ministre, Villa Nelly Roc à Cap d'Antibes (Alpes-Maritimes) ;

10° Riberi (Paul-Antoine-Titien), 2, rue des Princes à Monaco ;

11° Ciprian (Marie-Joséphine-Emma) veuve de Riberi (Laurent), 2, rue des Princes à Monaco,

suivant Ordonnances du Président du Tribunal Civil de Monaco du 14 novembre 1944.

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées aux personnes désignées ci-dessus, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes, sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration par écrit au Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

Les meuniers, boulangers et détenteurs de farine sont invités à souscrire à la Direction des Services Fiscaux la déclaration de leurs stocks de blé, de seigle et de farine dans leurs magasins, en cours de transport ou détenus par des tiers pour leur compte, à la date du 17 octobre à minuit.

**INFORMATIONS**

La Principauté a fait, samedi dernier, des funérailles Nationales à l'un de ses enfants, René Borghini, Secrétaire de la Présidence du Conseil National, mort à 35 ans, le 15 août dernier, sous les balles allemandes dans le massacre de l'Ariane.

Membre actif des organisations de résistance où il occupait un poste de confiance et pour lesquelles il déployait, sans souci du danger, la plus intense activité, il fut arrêté par les autorités d'occupation et fusillé.

Sa dépouille mortelle a été ramenée dans sa ville natale qui lui a rendu les honneurs dus à sa conduite héroïque. Une chapelle ardente avait été aménagée au Conseil National. Le corps y a été déposé dès vendredi à onze heures et la population a été admise à défiler devant le cercueil.

Samedi, à 9 heures 30, un immense cortège s'est formé Place de la Mairie et, par la rue Comte Félix Gastaldi, a gagné la Place du Palais. D'une fenêtre de Ses appartements, S. A. S. le Prince Souverain a assisté au défilé.

Précédés par un détachement de la Police monégasque et par la Musique Municipale qui joue des marches funèbres, viennent un piquet des Engagés Volontaires de Monaco et des Membres du Groupe *Combat* auquel appartenait le défunt.

Une quarantaine de splendides couronnes sont portées à bras par des jeunes gens et des jeunes filles des mouvements de jeunesse. On remarquait entre autres celles de la Famille Princière, du Gouvernement, du Conseil National, des Corps constitués et des différents Groupements patriotiques français. Le clergé s'avance ensuite, précédant le cercueil, porté par des membres du groupe *Combat* et du Comité National Monégasque et recouvert

des drapeaux monégasque et français. Sur un coussin est posée la Croix de Lorraine du mouvement *Combat*. Derrière le cercueil s'avance, seul, le Colonel Bernard, représentant le Prince. Puis viennent les membres de la famille. C'est ensuite le défilé des personnages officiels en tête desquels on remarque M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement intérimaire, représentant le Ministre d'Etat; M. Charles de Castro, Président du Conseil National; S. Exc. M. Maurán, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Prince; M. Bertrand, Consul Général de France; le Commandant Colonna de Giovellina, représentant le Commissaire du Gouvernement Provisoire de la République Française; M. Jacques Raymond, Conseiller de Gouvernement; le Capitaine Chadwick, de la Mission Interalliée; les Conseillers Nationaux; les Membres de la Délégation Spéciale; les Autorités et les délégations de la Colonie Française et des Groupements de la résistance; les Magistrats; des Fonctionnaires et de nombreux Monégasques. Des soldats de l'Armée française et des carabiniers, l'arme basse, encadrent le long cortège.

A la Cathédrale, entièrement tendue de draperies de deuil, un catafalque a été dressé dans le transept. Les carabiniers et des membres du Groupe *Combat* montent une garde d'honneur.

La messe funèbre a été célébrée par M. le Chanoine Saint Chartier, Curé de la Cathédrale et chantée par la Maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle.

S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, a donné l'absoute.

Au sortir de la Cathédrale, le cercueil est placé sur un corbillard et le cortège se reforme pour se rendre au cimetière devant le Monument aux Morts de la Guerre. Des chants funèbres exécutés par la Chorale se font entendre, Mgr Laffitte, Vicaire Général, assisté de MM. les Chanoines Saint Chartier et Olivi, qui avaient accompagné le corps, a récité les dernières prières. Des discours célébrant l'inlassable activité et le glorieux sacrifice du jeune héros monégasque ont été prononcés par un membre du service de renseignements et un membre du groupe *Combat*, par M. Bertrand, Consul Général de France, et par M. Ch. de Castro, Président du Conseil National.

Les clairons des carabiniers sonnent « Aux Morts ». La foule observe une minute de recueillement. Puis MM. Constant et Bousquet, Chefs du Mouvement *Combat*, épinglent la croix de René Borghini sur la poitrine de son fils.

La funèbre cérémonie, suivie par une foule recueillie et profondément émue, est terminée.

La Cour d'Appel, dans son audience du 11 novembre 1944, a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement en date du 2 mai 1944, qui avait condamné D. E.-C., né le 18 juillet 1908 au Mans, commerçant, demeurant à Monaco, à 50 francs d'amende, pour infraction au règlement général de voirie et démolition des constructions faites sans autorisation ordonnée. Condamné à 32 francs d'amende (avec sursis).

Appel d'un jugement en date du 2 mai 1944 qui avait condamné R. J., né le 23 juillet 1901 à La Turbie, entrepreneur en travaux de maçonnerie, demeurant à Monaco, à 25 francs d'amende pour infraction au règlement général de voirie et démolition des constructions faites sans autorisation ordonnée. Condamné à 16 francs d'amende (avec sursis).

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 7 novembre 1944, a prononcé les condamnations suivantes :

U. J., né à Varese (Italie) le 14 avril 1895, de nationalité française, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans résidence ni domicile connus. — Six mois de prison et 100 francs d'amende pour abus de confiance.

C. A., né le 21 septembre 1901 à La Turbie, chauffeur-mécanicien, demeurant à Beausoleil. — 50 francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

#### GREFFE GENERAL DE MONACO

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 mai 1944, enregistré.

Entre la dame Wanda CUDIS, épouse du sieur Silvio-Jean CAVANDOLI, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi. Admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire.

Et le sieur Silvio-Jean CAVANDOLI, tapissier en meubles, demeurant à Monaco, 12 rue Bosio ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux Cudis-Cavandoli aux torts et griefs de la dame Cudis ».

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 novembre 1944.

Le Greffier en Chef,  
PERRIN-JANNKS.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ ANONYME  
dité

## COMPAGNIE MONÉGASQUE SONS ET LUMIÈRE

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 31 octobre 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, le 31 juillet 1944, il a été établi comme suit les Statuts de ladite Société :

### STATUTS

#### TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires successifs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet :  
Dans la Principauté de Monaco et dans tous autres pays :

a) la création, l'acquisition, la cession, l'exploitation de tous brevets, licences de brevets, inventions, procédés, systèmes se rapportant à l'émission, à la transmission, à l'enregistrement, à la réception, à la reproduction, à la diffusion, sous toutes les formes et de toutes les manières des ondes électromagnétiques, des sons, de la lumière, des images fixes ou animées ;

b) la production, la diffusion par tous procédés techniques de toutes œuvres musicales, lyriques, dramatiques, littéraires, scientifiques, etc. ;

c) la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

d) et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des objets énoncés ci-dessus.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « COMPAGNIE MONÉGASQUE SONS ET LUMIÈRE ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Il pourra y être adjoint ou supprimé un ou plusieurs sous-titres obligatoires ou facultatifs par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 4.

Le siège social est à Monaco, 61 bis, boulevard du Jardin Exotique.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prolongation de durée.

### TITRE II.

Capital Social. — Actions.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, lesquelles doivent être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

#### ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, qui sera exercé dans les formes et conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Toutefois, en votant l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale pourra toujours décider que, sur les actions à souscrire et à libérer en numéraire,

tel nombre qu'elle déterminera sera mis à la disposition du Conseil d'Administration qui en opérera le placement au mieux des intérêts de la Société.

En outre, l'Assemblée Générale pourra décider que les actions anciennes bénéficieront d'un droit de vote supérieur à celui des actions nouvellement créées.

#### ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart ou cent vingt-cinq francs, lors de la souscription.

Et le surplus, dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement au *Journal de Monaco* et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs seront tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif destiné à être échangé dans les deux mois de la constitution de la Société contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs seront portés sur ce titre provisoire à l'exception du dernier qui se fera contre remise du titre définitif délivré en échange du titre provisoire.

A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le *Journal de Monaco* quinze jours après cette publication, la Société, après l'envoi d'une lettre recommandée et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail pour le compte et aux risques et périls des retardataires, soit par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées en bourse, soit, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées Générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer, et restée sans effet.

#### ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires; mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Lorsqu'une action est soumise à un usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 12.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la partie des bénéfices attribuée aux actions, à une même part, proportionnelle au nombre des actions émises.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives, et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales des actionnaires.

Les créanciers, héritiers ou autres ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demandant le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Parts Bénéficiaires.

ART. 14.

Il est créé mille cinq cent cinquante parts de fondateur ou parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale.

Ces parts sont réparties de la façon suivante :

Cinq cent cinquante parts sont attribuées à M. Besnard, fondateur, en représentation des démarches, des études et des travaux qu'il a faits en vue de la constitution de la Société.

Les mille parts de surplus sont attribuées aux propriétaires des actions, sans distinction, à raison d'une part pour deux actions.

Elles seront représentées par des titres au porteur dont la forme sera déterminée par le Conseil d'Administration; elles porteront les numéros un à mille cinq cent cinquante et donneront droit chacune à un mille cinq cent cinquantième des avantages attribués aux dites parts sous les articles 44 et 46 ci-après.

Ces titres doivent rester attachés à la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution. Ils seront cessibles par simple tradition.

Les porteurs de parts ne sont pas associés; ils n'ont aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société, ils ne peuvent notamment critiquer l'établissement des comptes, le bilan et l'inventaire; ils ne peuvent assister aux Assemblées Générales.

Les parts de fondateur ne confèrent aux porteurs aucun droit de propriété dans l'actif social; elles ne leur confèrent que le droit de participer, pour la quotité, et aux conditions indiquées aux articles 44 et 46, aux répartitions de bénéfices lorsqu'ils seront mis en distribution. Ce droit leur appartient jusqu'à l'expiration de la Société, même si la durée était prolongée.

En conséquence, en cas de vente de l'actif social ou d'apport à une Société, avant comme à l'expiration

du terme de la Société, ou après sa dissolution anticipée, les parts de fondateur participeront aux avantages en résultant, dans la proportion de leurs droits.

Sous la réserve exprimée à l'alinéa suivant, les porteurs de parts de fondateur ne peuvent, en vertu des droits qui leur seront conférés par les articles 48 à 62, s'opposer aux décisions de l'Assemblée Générale, notamment à celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation de la Société et toutes fusions ou cessions totales ou partielles.

Toutefois, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société doivent, pour être valables, être approuvées par l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

Sauf entente à cet égard avec les porteurs de parts de fondateur, l'Assemblée Générale des actionnaires, même en cas d'augmentation ou de réduction du capital social, ne peut porter atteinte aux droits des parts, tels qu'ils sont indiqués aux articles 44 et 46. Cependant, et sans qu'il y ait lieu, à cet égard à entente avec les porteurs de parts de fondateur, en cas d'augmentation du capital social, les parts de fondateur auront à subir l'intérêt simple ou cumulatif qui serait alloué aux nouvelles actions et, le cas échéant, en cas de création d'actions de priorité, le prélèvement qui pourrait être affecté à l'amortissement de ces actions.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le rachat total ou partiel des parts de fondateur, soit contre espèces, soit contre des obligations de la Société, ou leur conversion en actions au moyen des réserves de la Société, dans les conditions fixées par l'article 8 de la Loi du 13 février 1931; mais les prix et les conditions du rachat ou de la conversion devront être acceptés par l'Assemblée Générale des porteurs de parts de fondateur pour être obligatoires.

Lorsque le rachat ou la conversion des parts de fondateur, aura été effectué, en totalité ou en partie, il sera déduit des bénéfices leur revenant en vertu des articles 44 et 46 la quotité de ces bénéfices afférents aux parts rachetées ou transformées; cette quotité appartiendra aux actionnaires, et les parts rachetées ou transformées seront annulées.

Pour la représentation des porteurs de parts, il sera créé entre eux une masse sous le titre XI des présents Statuts.

TITRE IV.

Obligations.

ART. 15.

La Société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts, sous forme de création d'obligations, gagés ou non, ne pourront être décidés que par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires et ce, sur la proposition du Conseil d'Administration qui déterminera la valeur nominale, l'intérêt et les conditions de remboursement de ces titres et décidera du mode d'émission ou de négociation pour le placement.

Les conditions d'indivisibilité des titres des obligations ou des bons sont les mêmes que celles ci-dessus précisées pour les actions; leur transmission s'opère par simple tradition des titres.

ART. 16.

La possession des titres d'obligations ou de bons ne donne aucun droit de présence aux Assemblées Générales des actionnaires et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale, mais entraîne de plein droit l'adhésion par l'obligataire ou le porteur de bons aux stipulations du groupement des obligataires ou des porteurs de bons dont les bases seront établies par le Conseil d'Administration au moment de l'émission des dits titres.

TITRE V.

Administration de la Société.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés Anonymes peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Elles sont représentées comme Administrateurs, aux délibérations du Conseil, par un délégué de leur Conseil d'Administration sans qu'il soit nécessaire que ce dernier soit personnellement actionnaire de la présente Société.

ART. 18.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de gestion; elles sont nominatives, inalié-

nables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer des actions affectées à cette garantie qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui lui aura donné quitus définitif de sa gestion.

ART. 19.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans.

Les fonctions de chaque Administrateur commencent le jour de sa nomination et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à approuver les comptes du dernier exercice de sa gestion.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil a la faculté de se compléter à toute époque dans les limites de l'article 17, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante, par décès, démission ou tout autre cause, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois. Toute nomination faite par le Conseil doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du sixième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

À partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonction. Le renouvellement s'opère tous les ans, ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années et se fasse aussi régulièrement que possible.

Le roulement sera établi d'abord par le sort, puis, par ancienneté de nomination.

ART. 20.

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles. En cas d'absence du Président ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, ou du Vice-Président ou de l'Administrateur-Délégué, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par la convocation.

Aucune résolution ne peut être délibérée qu'avec le concours de trois Administrateurs présents à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents ou absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur, ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur et, en cas de liquidation, par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 23.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour la gestion et l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents Statuts, est de sa compétence.

## ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs.

Les attributions, les pouvoirs et les allocations du ou des Administrateurs-Délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration. Ces allocations fixes ou proportionnelles sont portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la Société, passer avec eux tous traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

## ART. 25.

Tous les actes concernant la Société et décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

## ART. 26.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

## ART. 27.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 24 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

## TITRE VI.

## Commissaires aux Comptes.

## ART. 28.

L'Assemblée Générale nomme chaque année trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance. Ce magistrat pourvoit également à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE VII.

## Assemblées Générales.

## ART. 29.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, mêmes les absents, incapables et dissidents.

## ART. 30.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être convoquées spécialement, soit par le Conseil d'Administration quand il en reconnaît l'utilité ou quand la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième du capital social, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

## ART. 31.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à huit jours pour les Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour et fixer d'une manière sommaire l'objet de la réunion.

## ART. 32.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire pourvu que ce dernier soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, ou représentant légal d'un actionnaire.

Des pouvoirs, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'Administration, seront tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels désignés dans l'avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté d'accepter des dépôts en dehors des limites qui viennent d'être fixées.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sur convocation verbale.

## ART. 33.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action, sans limitation.

## ART. 34.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents ou un Administrateur délégué par Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents au début de la réunion et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

## ART. 35.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par les membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs, et, en cas de liquidation, par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

## ART. 36.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires, et celles qui ont été communiquées, par lettre recommandée, vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

## ART. 37.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée spécialement, délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 31. Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres

présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés à mains levées à moins que le scrutin secret ne soit réclamé, au début de la séance, soit par le Conseil d'Administration, soit par un nombre de membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers du capital social.

## ART. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et le bilan et elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, réélit, révoque les Administrateurs, ratifie la nomination des Administrateurs désignés par le Conseil en vertu de l'article 19 ci-dessus. Elle nomme les Commissaires.

Elle détermine la valeur des jetons de présence du Conseil d'Administration et la rémunération des Commissaires.

Elle donne aux Administrateurs quitus annuel ou définitif.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes, doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

## ART. 39.

L'Assemblée Générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

## ART. 40.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 41.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :  
L'augmentation du capital social ;  
La réduction ou l'amortissement du capital social ;  
L'émission d'obligations ;  
Toutes modifications à l'objet social ainsi qu'à la répartition des bénéfices ;  
La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer ;  
La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

## TITRE VIII.

## Année Sociale. — Etats Semestriels. — Inventaire.

## Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

## ART. 42.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la Société et finira le trente et un décembre 1945.

## ART. 43.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires quarante jours au moins avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

## ART. 44.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais géné-

raux et des charges sociales, de tous amortissements, intérêts des emprunts et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° la somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Le solde des bénéfices nets est réparti comme il suit :

Dix pour cent pour les membres du Conseil d'Administration, à répartir entre eux comme ils le jugeront à propos ;

Soixante-cinq pour cent aux actions ;

Vingt-cinq pour cent aux parts bénéficiaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire pourra décider, sur la proposition du Conseil d'Administration, le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actions et aux parts bénéficiaires de telle somme qu'elle jugera convenable mais qui ne pourra excéder 50% de ce solde, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectée à des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être attribuée à un fond de réserve extraordinaire ou de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

#### TITRE IX.

##### Dissolution. — Liquidation.

#### ART. 45.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 46.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiements. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à tout autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti soixante-quinze pour cent aux actions et vingt-cinq pour cent aux parts de fondateurs.

Dans le cas où tout ou partie des parts de fondateurs auraient été rachetées ou transformées par la Société, la part des bénéfices afférents aux parts rachetées ou transformées accroît aux actions.

#### TITRE X.

##### Contestations.

#### ART. 47.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont

jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE XI.

##### Représentation des porteurs de parts.

##### Assemblée Générale.

#### ART. 48.

Les porteurs de parts de fondateurs dans leurs rapports avec la Société ou avec les tiers seront représentés par des mandataires. Ils pourront, en outre, se réunir en Assemblée Générale, conformément aux dispositions de la Loi n° 152 du 13 février 1931, et prendre toutes les résolutions qui peuvent les concerner.

#### ART. 49.

L'Assemblée Générale des porteurs de parts, constituée ainsi qu'il sera dit ci-après, nommera un ou deux représentants qui ne pourront être pris en dehors des porteurs de parts. S'il est nommé deux représentants, ils pourront agir conjointement ou séparément.

La notification de cette nomination sera faite par lettre recommandée dans un délai de huit jours, au Conseil d'Administration de la Société Anonyme, par le ou les dits représentants.

#### ART. 50.

La durée des fonctions des représentants sera de six années. Les représentants sont rééligibles.

#### ART. 51.

Le ou les représentants pourront être révoqués par l'Assemblée Générale des porteurs de parts en cas de faute de droit commun dans l'exercice de leur mandat.

En cas de démission, révocation ou décès, de tout représentant, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

#### ART. 52.

Les représentants des porteurs de parts ne pourront s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Toutefois, ils auront le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations.

Ils auront droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques.

Ils pourront se faire délivrer copie des procès-verbaux des Assemblées Générales quelconques des actionnaires.

#### ART. 53.

Ils ont notamment tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les communications et propositions de la Société Anonyme ou de son Conseil d'Administration ;  
Convoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts ;

Transmettre ses décisions à la Société Anonyme et les faire exécuter ;

Arrêter avec la Société Anonyme toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts des porteurs de parts sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de parts ;

Exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée ;

Représenter en justice la masse des porteurs de parts tant en demandant qu'en défendant.

Les représentants des porteurs de parts auront la faculté de déléguer et transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis aux règles générales du mandat.

#### ART. 54.

Les porteurs de parts de fondateur peuvent être réunis, à toute époque, en Assemblée Générale.

#### ART. 55.

L'Assemblée Générale des porteurs de parts pourra être convoquée par le Conseil d'Administration de la Société Anonyme.

La réunion de l'Assemblée Générale s'effectuera encore sur la convocation faite sur la demande des porteurs de parts représentant le vingtième des parts existantes, en se conformant aux prescriptions de l'article 2 de la Loi du 13 février 1931, ou sur la convocation des représentants des porteurs de parts.

#### ART. 56.

La convocation aura lieu au moyen de deux insertions consécutives publiées à huit jours d'intervalle

dans le *Journal de Monaco* et deux fois dans le même intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

#### ART. 57.

L'Assemblée Générale des porteurs de parts se composera de tous les porteurs de parts, quel que soit le nombre de parts dont ils sont porteurs.

Il sera dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'Assemblée et de ceux qui y seront représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'Assemblée.

Cette feuille de présence indiquera les nom, prénoms et domicile des propriétaires de parts présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille certifiée par le Président de l'Assemblée, est mise à la disposition des membres de l'Assemblée aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

#### ART. 58.

L'Assemblée Générale est ouverte sous la présidence du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataire le plus grand nombre de parts, et, sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le Président et les scrutateurs désignent le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour publié.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau ; à ce procès-verbal sont annexées la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont fait représenter.

Les copies et extraits des procès-verbaux seront signés et certifiés conformes par l'un des représentants.

L'Assemblée décide où ces pièces doivent être déposées.

#### ART. 59.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois-quarts au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 56. Cette seconde Assemblée délibérera valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Si cette seconde Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, on convoquera avec le même ordre du jour et dans les formes et délais de l'article 56, une troisième Assemblée qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'Assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire.

#### ART. 60.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

#### ART. 61.

L'Assemblée Générale délibère et statue souverainement sur toutes questions pouvant intéresser les porteurs de parts et indiquées dans les avis de convocation.

Elle nomme et révoque tous représentants ; elle entend leurs rapports et leur donne décharge ; elle leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs supplémentaires.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices, dans le mode de calcul

de ces droits, et statue également sur le rachat des parts par la Société et la conversion des parts en actions et obligations.

Elle approuve ou rejette les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ainsi que la proposition de dissolution anticipée de la Société; mais, dans le cas de cette dernière proposition, la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en sera pas moins valable. Toutefois, les porteurs de parts conserveront, à l'égard de la Société, une action éventuelle de dommages-intérêts qu'ils ne pourront exercer que collectivement par l'organe de leurs représentants, et qui devra être engagé, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivront la date de l'Assemblée Générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas où la dissolution de la Société aura lieu à la suite de pertes absorbant le quart au moins du capital social, après imputation préalable des réserves, l'Assemblée des porteurs de parts de fondateur ne pourra contester la dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale donne aux représentants tous pouvoirs à l'effet d'exercer les actions judiciaires concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts de fondateur ou nomme, s'il y a lieu, un représentant spécial qui doit être pris parmi les membres de l'Assemblée.

#### ART. 62.

Les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales des propriétaires de parts seront à la charge de la Société Anonyme, alors même qu'elles auraient été réunies sur la convocation des représentants des porteurs de parts.

#### TITRE XII.

##### Conditions de la Constitution de la présente Société.

#### ART. 63.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées du quart, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une première Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

Désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs à l'effet de faire un rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la cause des avantages particuliers stipulés par les Statuts ;

4° qu'une seconde Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par lettres individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport des experts, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation des avantages particuliers.

Ces deux Assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire, même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 64.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur de la expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 31 octobre 1944, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aurégli, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 10 novembre 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le 14 novembre 1944, au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 23 novembre 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, M<sup>lle</sup> Charlotte MARTINETTI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, a cédé à M<sup>me</sup> Pierrine PEZETTE, commerçante, épouse de M. Henri FROISSARD, tous ses droits au bail d'un magasin avec arrière magasin et sous-sol, au rez-de-chaussée de l'immeuble 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo qui lui a été consenti par la Société l'Investissement Foncier aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 3 juillet 1944, pour une durée de 3 ou 6 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, et où elle exploitait un commerce de chaussures et corbonnerie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 novembre 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire sous-signé, le 7 novembre 1944, M. Paul-Maximin LÉBOUCQ, coiffeur et M<sup>me</sup> Marie-Rose BERGER, son épouse demeurant ensemble à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, ont cédé à M<sup>me</sup> Thérèse ORECCHIA-CHOPARD, sans profession, épouse de M. Antoine DAME, couturier, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 34, boulevard-Princesse Charlotte, un fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette, vente de la parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 novembre 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégli, notaire à Monaco, le 9 août 1944, M. Dominique PREVERT, éditeur-publiste, demeurant à Monaco, 13, rue Florestine, a vendu à M. Paul BAILLET, commerçant, demeurant à Nice, 9, quai des Deux-Emmanuel, le fonds de commerce de gérance de débit de tabacs, avec vente d'articles de fumeur, cartes postales, souvenirs, journaux, livres, etc., qu'il exploitait à Monaco, quai de Plaisance.

Les créanciers de M. Dominique Prevert, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Aurégli, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 novembre 1944.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégli, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1944, M<sup>me</sup> Marguerite-Lucy LAGET, commerçante, veuve de M. Frédéric-Marius-Philippe DENIS, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Roqueville, a vendu à M. Ruyblas-Louis-Jean-Baptiste MANA, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) Palais Mirador, le fonds de commerce de vente et achat de joaillerie, bijouterie et orfèvrerie qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 6, avenue Roqueville.

Les créanciers de M<sup>me</sup> Veuve Denis, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Aurégli, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 novembre 1944.

L. AURÉGLIA.

#### HOLDING ALPES ET PYRÉNÉES

Au capital de 2.000.000 de francs

Siège Social : 66, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Holding Alpes et Pyrénées, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 11 décembre 1944, à 11 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

Nomination de nouveaux Administrateurs.

Les Commissaires aux comptes.

## IMMOBILIÈRE MIREILLE

Au Capital de 4.000.000 de francs

Siège Social : 66, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Immobilière Mireille sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 11 décembre 1944, à 14 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

Nomination de nouveaux administrateurs.

Les Commissaires aux Comptes.

#### BULLETIN DES OPPOSITIONS

##### sur les Titres au Porteur

##### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier, à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 406 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 novembre 1944. Cinq cent vingt six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.536, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.771, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.182, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.559, 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

##### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

##### Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944